

ASSEMBLÉE NATIONALE17 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par

M. Croizier, M. Turquois, M. Grelier, M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille et M. Falorni

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réintégrer l'amende de 3 750 € prévue à l'Article L3611-3 du Code de la santé publique supprimée par cette proposition de loi.

Cette amende intervient en cas de violation des interdictions prévues à l'article précédemment mentionné, soit l'interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote selon les conditions prévues par la loi.